

CONVENTION D'AIDE

ENTRE : L'Agence de l'Eau Adour-Garonne, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est à Toulouse, 90 rue du Férétra, CS 87801, représentée par son directeur général Monsieur Guillaume CHOISY ou son délégataire dûment habilité et désignée ci-après par le terme « Agence »

d'une part,

ET :

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE (82000000A)		
N° SIRET :	228200010 00012	
Représenté par :	NOM :	QUALITE :
Dont l'adresse est :	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE 100 BOULEVARD HUBERT GOUZE BP 783 82013 MONTAUBAN CEDEX	

Et désigné ci-après par le terme « bénéficiaire »

d'autre part ;

D'APRES : la décision attributive de l'aide n° 2018/1663 en date du 28/05/2018

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Intitulé de l'opération : Suivi de la qualité des eaux superficielles du Tarn-et-Garonne - année 2018

Description :

Suivi de la qualité des cours d'eau sur 26 stations situées sur les rivières du Tarn-et-Garonne : Aubergès, Barguelonne amont, Barguelonne aval, Baye, Baye amont, Brive, Bonnette amont, Cabertat, Cézonne, Courounets, Courounets amont, Fontanel, Gat, Larone amont, Larone, Lezert, Marguestaud, Perséguet aval, Perséguet amont, Petite séoune, Rieumet, Rieurtort amont, Seye aval, Tessone, Tauge amont, Vaysse.

La fréquence des prélèvements varie de 4 à 6 par an. Les prélèvements sont réalisés par le SATESE 82 et les analyses de physico-chimie sont réalisées par le laboratoire vétérinaire départemental du Tarn-et-Garonne.

Le SATESE réalise les jaugeages et le tarage des échelles positionnées sur 19 cours d'eau du réseau départemental.

La programmation et le rendu des résultats via l'outil Agence 'Système Qualité des Eaux' (SQE) ainsi que la rédaction du rapport de synthèse sont réalisés par le technicien du conseil départemental.

Cette opération relève de :	SAGE VALLEE DE LA GARONNE CPER MIDI-PYRENEES 2015-2020
------------------------------------	---

ARTICLE 2 - FORME ET MONTANT DE L'AIDE

N° AP	Nature de l'aide	Montant éligible (*)	Montant retenu par l'Agence (*)	Montant de l'aide
320- 27 Rivières : réseau "complémentaire" MO extérieure : RCD 82 - 2018				
320 2018 53	Subvention	55 145.00 €	55 145.00 €	33 087.00 €
Total		55 145.00 €	55 145.00 €	33 087.00 €

(*) Montants exprimés net de TVA récupérable

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES**- 3.1 Résultats attendus**

Résultats attendus
Programmation et rendu des résultats qualité via l'outil Agence 'Système Qualité des Eaux' (SQE). Carte de qualité. Rapport de synthèse.

- 3.2 Dispositions générales

Le bénéficiaire tiendra l'Agence informée du déroulement de l'opération et l'invitera aux séances de travail destinées à en faire le point ou en arrêter les conclusions.

Le bénéficiaire reconnaît être informé que les résultats de l'opération sont destinés à être rendus publics et à ce titre, il autorise l'Agence gratuitement, à titre non exclusif, selon les dispositions du code de la propriété intellectuelle, à publier, reproduire, représenter, adapter, traduire et utiliser les résultats de l'opération, pour la durée de la protection légale des droits patrimoniaux sur tout support matériel et immatériel, en France et dans le monde entier, à l'exclusion des éventuelles mentions que le bénéficiaire signalera comme confidentielles. Si le bénéficiaire n'est pas l'auteur des résultats de l'opération, il s'engage à garantir l'Agence de tout recours des auteurs et/ou producteurs de données quant à l'utilisation de ces résultats.

L'Agence se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles et, en cas de non-respect des engagements contractés, de demander le remboursement de toute ou partie de l'aide accordée.

- 3.3 Dispositions techniques particulières

La programmation des prélèvements et analyses (mesures in situ et analyses) sera réalisée via l'outil Agence SQE (Système Qualité des Eaux).

Les résultats seront transmis à l'Agence après chaque tournée sous format d'échange EDILABO via la plateforme du SQE.

Le bénéficiaire est informé que les résultats des mesures constituent des données publiques et à ce titre, leur utilisation et leur diffusion par des tiers sont libres sous réserve qu'il soit fait mention de leur origine.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**- 4.1 Délais et conditions de validité****§ .4.1.1 Retour convention**

La convention doit être signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification de l'aide.

§ .4.1.2 Validité de l'aide

Le délai de validité de l'aide est de 36 mois à compter de la date de la décision visée ci-dessus. L'opération doit être terminée et les justificatifs nécessaires à son versement doivent avoir été transmis à l'Agence avant la fin de ce délai. A défaut, l'Agence pourra soit solder l'aide au montant des acomptes versés, soit annuler l'aide et exiger le remboursement des acomptes versés.

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés à l'appréciation de l'Agence, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire, dans la limite fixée par le Conseil d'Administration de l'Agence. Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention.

- 4.2 Engagements du bénéficiaire**§ .4.2.1 Suivi de l'opération**

L'Agence sera destinataire des documents et des informations lui permettant de suivre le déroulement de l'opération, notamment tous les documents contractuels complétant ou modifiant les documents initialement remis pour l'instruction de l'opération. Elle sera invitée aux réunions consacrées à l'opération.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire de l'aide devra informer l'Agence.

§ .4.2.2 Engagements complémentaires

Le bénéficiaire s'engage à :

- a - transmettre, sur demande de l'Agence, une copie des marchés et/ou des factures de l'opération aidée ou encore toute pièce nécessaire aux contrôles prévus à l'article 3-2 ci-dessus.
- b - rembourser, dans un délai de 3 mois à compter de la demande de l'Agence :
 - o le trop-perçu, si la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée ou si le montant définitif de l'aide est réduit pour tenir compte du montant effectif des dépenses ou de la non atteinte des résultats prévus aux articles 1 et 3 ci-dessus,
 - o la totalité des sommes versées si l'aide est annulée,
- c - prendre à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant notamment résulter de l'aide accordée.

- 4.3 Contestations

Les contestations éventuelles peuvent préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES - MODALITES DE VERSEMENT

- 5.1 Conditions de versement de l'aide

Le versement de l'aide est subordonné au règlement par le bénéficiaire de l'aide des sommes dues par lui à l'Agence (redevances, annuités de remboursement d'aides antérieures, régularisations de trop-versés, etc., avec échéances échues).

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Agence vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles visées aux articles 1 et 3 ci-dessus ; la nature de l'opération prise en compte ne peut pas être modifiée, sauf sujétions imprévisibles ; elle liquide l'aide, sur la base du montant de dépenses net de TVA récupérable, selon les modalités précisées ci-après ; en cas de trop perçu elle demande le reversement des sommes versées à tort.

L'Agence se réserve le droit de réduire le montant de son aide ou de l'annuler dans le cas où :

- le délai de validité de l'aide est dépassé
- le montant effectif des dépenses est inférieur au montant retenu par l'Agence
- la totalité de l'opération prise en compte n'a pas été exécutée
- l'opération n'est pas conforme à celle retenue
- les résultats attendus aux articles 1 et 3 ci-dessus n'ont pas été atteints
- les engagements relatifs à la publicité de l'aide prévus à l'article 6 ci-dessous n'ont pas été respectés.
- Les obligations réglementaires prévues notamment au regard du code de l'environnement, ne sont pas respectées par le bénéficiaire.

Aucun paiement n'est effectué s'il est inférieur à 30 €. Si ce paiement concerne le solde de l'aide, le montant de l'aide est alors ramené au montant des acomptes versés.

- 5.2 Modalités de versement de l'aide

Une avance est susceptible d'être versée, dans la limite de 30% du montant prévisionnel de l'aide sur présentation d'un justificatif d'engagement de l'opération.

Le solde de l'aide sera versé sur présentation du décompte récapitulatif des dépenses éligibles réalisées, visé par une personne habilitée, d'un compte-rendu de fin de campagne qui comprendra l'ensemble des résultats d'analyse et le rapport de synthèse précisant l'interprétation des résultats.

L'aide sera liquidée de la façon suivante :

- Si la totalité des résultats d'analyse relatifs à l'opération objet de l'aide au titre de l'année n est reçue à l'Agence avant le 1er mars de l'année n + 1, le montant effectif à verser (M) sera calculé sur la base de la campagne effectivement réalisée.
- Si les résultats d'analyse de l'année n sont reçus totalement ou partiellement après le 1er mars de l'année n + 1, l'Agence se réserve la possibilité de liquider l'aide comme suit :
 - Remise de la totalité des résultats entre le 2 mars et le 1er juin de l'année n + 1 : M x 80 %
 - Remise de la totalité des résultats entre le 2 juin et le 1er septembre de l'année n + 1 : M x 60 %
 - Remise de la totalité des résultats postérieure au 2 septembre de l'année n + 1 : M x 50 % .

ARTICLE 6 - PUBLICITE DE L'AIDE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner l'Agence et à faire clairement apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événements de relations publiques, opérations de médiatisation, publications papier ou web, pannautique, ...), liée à l'exécution de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de l'Agence selon les règles définies ci-dessous. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à l'exécution de la présente convention décidées par l'Agence.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée avec le concours de l'Agence de l'Eau Adour Garonne » et de l'apposition du logo de l'Agence conformément à sa charte graphique.

Le bénéficiaire s'engage à porter, sur la couverture du rapport de restitution de l'opération et sur toute publication en découlant, la mention « **Opération réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne** » avec le logo de l'agence.

N° de dossier : 320 82 0024

Envoyé en préfecture le 22/10/2018

Reçu en préfecture le 22/10/2018

Affiché le 24 OCT. 2018

ID : 082-228200010-20180925-CP2018_09_26-DE

ARTICLE 7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, 90 rue du Férétra,
CS 87801, 31078 TOULOUSE Cedex 4.

Libellé : DRFIP TOULOUSE MIDI-PYRENEES

IBAN : FR76 1007 1310 0000 0010 0135 116

BIC : TRPUFRP1

Fait à Toulouse, le 28/05/2018

Pour l'Agence
Le directeur général

Pour le bénéficiaire
Nom, prénom, qualité ¹

Par délégation
Fabien MARTIN
Secrétaire Général

~~Marie-Isabelle WENDEL~~
Adjointe au Secrétaire Général
Chef de service de gestion des aides

¹ En cas de signature de la convention par une personne ayant reçu délégation, veuillez joindre les pièces justificatives à cette délégation.